

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-04-08  
Portant autorisation de déroulement des fêtes du printemps  
Du samedi 11 avril au lundi 20 avril 2026  
LE MAIRE DE RABASTENS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.6 ;  
VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;  
VU le code de la Voirie Routière  
VU le code de la route et notamment l'article L 411-1 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU l'état des lieux  
VU le déroulement des fêtes du printemps du 17 au 19 avril 2026 en agglomération de Rabastens  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réguler le stationnement et la circulation en agglomération de Rabastens  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'installation et le déroulement des fêtes du printemps

**ARRETE****ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement des fêtes générales et périmètre :**

Du vendredi 17 avril au dimanche 19 avril 2026 se déroulera la fête foraine du printemps sur les secteurs suivants :

- Place Auger Gaillard
- La Promenade des Lices
- La place Saint Michel en agglomération de Rabastens.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Un service privé de sécurité (JDG Services sis 08 impasse des métiers 31340 Pechbonnieu) composé de 4 agents, dont 02 agents prévention de sécurité et 02 agents SSIAP 1, assurera la surveillance et la sécurité et se déploiera dans le périmètre des fêtes tel que précisé à l'article 1 sur les créneaux suivants :

- Le vendredi 17 avril 2026 de 19 heures 00 à minuit
- Le samedi 18 avril 2026 de 17 heures 00 à minuit
- Le dimanche 19 avril 2026 de 17 heures 00 à 23 heures 00

Il sera en contact avec les services de gendarmerie.

**ARTICLE 2 : Interdiction de stationner : Promenade des Lices**

A compter du samedi 11 avril 2026 à partir de 18 heures 00 et jusqu'au lundi 20 avril 2026 14 heures 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé en contrebas de la Mairie, sur la Promenade des Lices, en agglomération de Rabastens.

**ARTICLE 3 : Circulation interdite : Promenade des Lices**

A compter du samedi 11 avril 2026 à partir de 18 heures 00 et jusqu'au lundi 20 avril 2026 14 heures 00, la circulation sera interdite sur le périmètre délimité dans l'article 1, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention.

**ARTICLE 4 : Interdiction de stationner : Place Saint Michel**

A compter du samedi 11 avril 2026 à partir de 18 heures 00 et jusqu'au lundi 20 avril 2026 14 heures 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place Saint Michel comme suit :

- Le stationnement sur le tronçon situé derrière la Halle.
- Le parking situé entre la Halle et la Pharmacie Saint Michel.

**ARTICLE 5 : Circulation interdite : Place Saint Michel**

A compter du samedi 11 avril 2026 à partir de 18 heures 00 et jusqu'au lundi 20 avril 2026 14 heures 00, la circulation sera interdite sur le périmètre délimité dans l'article 4, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention.

**ARTICLE 6 : Stationnement interdit : Place Auger Gaillard**

A compter du samedi 11 avril 2026 à partir de 18 heures 00 et jusqu'au lundi 20 avril 2026 14 heures 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de la place Auger Gaillard comme suit :

- Sur tous les emplacements situés entre la D988 et le numéro 16 de la place Auger Gaillard.
- Sur tous les emplacements de stationnement jusqu'aux potelets en bois côté rue des Abreuvoirs.

L'ensemble de ce périmètre d'interdiction sera délimité par des barrières et des plots en béton.

**ARTICLE 7 : Circulation interdite : Place Auger Gaillard**

A compter du samedi 11 avril 2026 à partir de 18 heures 00 et jusqu'au lundi 20 avril 2026 14 heures 00, la circulation sera interdite sur l'ensemble du périmètre cité dans l'article 6, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention.

#### **ARTICLE 8 : Autorisation de stationnement pour les riverains Quartier du Château**

A compter du samedi 11 avril 2026 à partir de 18 heures 00 et jusqu'au lundi 20 avril 2026 14 heures 00, un périmètre sera laissé libre au stationnement pour les riverains du Quartier du Château sur la place Auger Gaillard. Cet espace sera délimité par des barrières et des plots en béton.

Du samedi 11 avril au lundi 20 avril 2026, le stationnement sera autorisé dans le Quartier du Château. Les espaces devant les garages et les sorties de véhicule devront être laissés dégagés comme le prévoit le Code de la Route.

Le stationnement ne devra pas gêner la circulation et le passage des usagers notamment les véhicules de secours.

Tout véhicule qui gênera la circulation se verra passible d'une amende forfaitaire et d'une mise en fourrière de ce dernier.

### **CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FETE**

#### **ARTICLE 9 : Attribution des emplacements :**

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et des disponibilités des emplacements situés sur le périmètre visé à l'article 1.

Ces derniers sont attribués par les placières de la commune.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

#### **ARTICLE 10 : Règle de placement**

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions des placières pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel. En outre, les placières s'assureront du respect des règles sanitaires à mettre en œuvre.

Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.

L'heure d'arrivée des exploitants sera fixée au lundi 13 avril 2026 à compter de 08 heures 00. L'installation se fera en présence du service de police municipale et des placières de la commune de Rabastens.

Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet, ni sans la présence effective de la police municipale.

Avant l'installation, les véhicules pourront se garer sur le parking de l'aire de covoiturage dans l'attente du placement.

#### **ARTICLE 11 : Droits de place**

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal n°2021-12-5 en date du 21 décembre 2021 conformément à la réglementation en vigueur.

Des montants sont attribués par catégorie. L'acquittement des droits de place s'effectue auprès de la placière et régisseuse les vendredi 17 et samedi 18 avril 2026.

### **FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE**

#### **ARTICLE 12 : Montage et démontage des métiers – sécurité**

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le lundi qui précède le week-end de la fête locale au lundi à 14 heures 00 qui suit le week-end de la fête.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la mairie de Rabastens :

- Une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.

En aucun cas le démontage ne pourra débiter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et des véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le lundi à 14 heures 00.

#### **ARTICLE 13 : Horaires d'ouverture de la fête foraine**

Les attractions de la fête foraine sont ouvertes au public :

- Le vendredi de 19 heures 00 à 01 heures 00
- Samedi de 15 heures 00 à 01 heure 00
- Dimanche de 15 heures 00 à minuit.

### **SECURITE**

#### **ARTICLE 14 : Raccordement**

Seule l'entreprise ENEDIS est habilitée à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques. Les forains ont l'obligation d'être présents le jeudi précédent la fête pour le contrôle de leur installation électrique, sans quoi l'ouverture du manège ne pourra avoir lieu.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements. Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant l'écoulement vers le réseau collectif à disposition.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.

### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 : Propreté**

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris, ni détritus de quelque nature. Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

#### **ARTICLE 16 : Divagation des animaux**

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense et doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent être présentés à toute réquisition.

## RESPONSABILITE

### **ARTICLE 17 : Responsabilité civile des forains**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur police d'assurances doivent prévoir pour ces divers risques, de garanties illimitées.

La commune de Rabastens dégage entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 18 : Responsabilité**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

### **ARTICLE 19 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée du samedi 11 avril au lundi 20 avril 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

### **ARTICLE 20 : Exécution**

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

### **ARTICLE 21 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

### **ARTICLE 22 : Voie de recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 23 : Ampliation est faite à**

- ✓ Monsieur le préfet du Tarn
- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 07 avril 2026  
Le Maire  
Nicolas GERAUD



